

ESTIMATION BUDGETAIRE EN € DU VENDREDI 17 JUILLET 2015

Medi8 Events Rambla Poblenou, 68 Piso 4 Pta 2 08005BARCELONA

Spain Nb Pax P.U. EN € MONTANT TOTAL EN € ESTIMATION BUDGETAIRE ou Oté нт mercredi 30 mars 2016 VOTRE HEBERGEMEN Chambre simple, petit-déjeuner buffet compris 10 185,00 € 203,50 € 1 850,00 € 2 035,00 € Chambre double/twin, petit-déjeuner buffet compris 0 200,50 € 220,55 0,00€ Taxe de séjour 10 22,50 € 22,50€ 2,25 2,25 Taxe départementale 10 0,23 € 0,23 4 2,30 € 2,30€ SOUS TOTAL 1 874,80 € 2 059,80 € Dont TVA 10% soit 185.00 € Dont TVA 20% soit 0,00 € Dont Taxe de séjour soit 22,50 € Dont Taxe départementale soit **VOTRE HEBERGEMENT** 185,00 € 203,50 € 21 830,00 € Chambre simple, petit-déjeuner buffet compris 118 24 013,00 € 120 chambres dont 2 chambres supplémentaires gratuites suite événement 2015 Chambre double/twin, petit-déjeuner buffet compris 0 200,50 € 220,55 € 0,00 € 0,00€ 120 270,00 € Taxe de séiour 2,25 € 270,00 € 2,25 € Taxe départementale 0,23 € 27,60 € 27,60 € SOUS TOTAL 22 127,60 € 24 310,60 € 2 183.00 € Dont TVA 10% soit Dont Taxe de séjour soit 270,00 € Dont Taxe départementale soit 27.60 € Dont TVA 10% soit 2 368,00 € 292,50 € TOTAL GENERAL EN € 24 002,40 € 26 370,40 € Dont Taxe départementale soit 29.90 € PREPAIEMENT 95% au lieu de 100% si CB en agrantie lors de la signature du contrat

Bon pour accord	
Nom: Rebecca Millichamp	
Signature R	

Les tarifs sont valables pour le nombre de personnes et les prestations indiquées ci-dessus. Toutes modifications de ce nombre et/ou de ces prestations pourront amener l'hôtel à modifier les tarifs

Base minimum de facturation :120 personnes

Les tarifs objets des présentes sont exprimés en HT. Aussi, en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations (ex : modification de taux de TVA, modification ou nouvelle taxe de séjour, nouvelle taxe...) de prix sur le montant TTC des prestations objets des présentes, cette estimation sera ajustée de plein droit dès l'entrée en vigueur dudit changement. Estimation sous réserve de toute modification, applicable sur la base du nombre de personnes indiqué ci-dessus, hors extras

En adhérent au programme Le Club Meeting	Planner, vous pourriez cumuler des po	oints (soit 50% du montant total HT de votre facture finale).
Echangeables contre de nombreux avantages	tels que des nuits d'hôtel ou des mile	es aériens.
Pour une adhésion rapide, veuillez renseigner	les champs ci-dessous :	
Nom et prénoms :	E-mail :	Date de naissance :
Déjà porteur de la carte Meeting Planner ? Votr	e numéro de carte : 30816311	07502495



Conditions de réservation

Cette proposition est rédigée à titre indicatif et ne vous réserve pas les espaces sans confirmation ferme et définitive de votre part.

Afin de pouvoir satisfaire au mieux nos clients et répondre à la multiplicité des demandes que nous recevons, d'autres évènements pourront être positionnés sur les mêmes dates.

Vous souhaitez confirmer, nous vous remercions de nous retourner votre accord par écrit, vous recevrez alors notre contrat (Devis + Conditions Générales de Vente + Demande d'Acompte) à nous retourner sous 48H dûment daté et signé pour confirmation définitive.

Conditions de règlement

- 5 274€ d'acompte à la signature (soit 20 %)
- 5 274€ à régler pour le 17 octobre 2015 (soit 20 %)
- 5 274€ à régler pour le 17 décembre 2015 (soit 20 %)
- 9 230€ à régler pour le 17 mars 2016 (soit 35 %)
- Solde à réception de facture si CB de garantie

ADRESSE DE FACTURATION : N	lerci de précise	r l'adresse d	de facturation	1: Ran	bla	del	Pollena,	68
Le nom du Responsable sur place : L'affichage pour votre réunion :	Alexan	ndra	le cn	<u>vé</u> rour	Ban	celon	a, Spain -B646431	08005

FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ	OUI	NON
Extras, mini-bar, bar		X
Parking		X

➤ Nota Bene : Tout extra non réglé sur place par les participants sera imputé sur la facture globale de la manifestation.

Une facture globale vous sera transmise en fin de manifestation à l'adresse de facturation que vous aurez bien voulu nous confirmer, tenant compte de vos versements et des éventuels rajouts ou modifications survenus après signature du contrat.

Nous yous accordons une commission de 10% TTC sur le montant HT (hors location de matériel, frais de personnel, annulations tardives et extras.

Nous vous rappelons que votre confirmation ne sera effective qu'à réception de l'acompte et des documents suivants, datés, signés et tamponnés : le devis, les conditions de réservations et les conditions générales de ventes.

Le non respect de cette démarche sous 48 heures après votre confirmation nous dégagera de toute obligation à votre égard et nos espaces et/ou chambres seront considérés comme offerts à la vente.

Bon pour accord

Date et signature: 17 juillet 2015

Cachet de la société :

Medi8Events solution slu ES-B64643695 Barcelona

Addison

Pour le Novotel MELISSA CAUSSE Charge(e) de clientele interne

Pour Novotel Paris Centre Tour Eiffel

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2015 Conventions

ARTICLE 1: APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV).

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations liees à la vente de prestations hôtelières seminaires, reunions, congrès, conventions, manifestations, fournies par le ou les Hôtels visés au contrat/devis joint. Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le contrat/devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserves au contrat/devis et aux présentes CGV. Les CGV ainsi que le contrat/ devis associé forment un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions figurant au contrat/ devis signe par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du contrat devis prévalent. St le Client entend faire valoir ses Conditions Générales d'Achats (CGA), et en cas de contradiction entre les dispositions des CGA du Client et les dispositions des présentes CGV ou du contrat/ devis convenu entre le Client et l'Hôtel, les présentes dispositions des CGV et celles du contrat/ devis prévalent. Le Chent s'engage à communiquer aux Participants à la manifestation les dispositions des présentes CGV qui leur seraient directement applicables et à recueillir leur consentement express

ARTICLE 2 - CONFIRMATION DE RESERVATION

Le Client doit confirmer sa reservation avant la date d'option indiquée au rat/devis et retourner aux Hôtels, un exemplaire du contrat/devis et des CGV düment date, paraphe sur chaque page et signe par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet.

Ces documents devront obligatogrement être accompagnes du paiement de l'acompte visé à l'article 10. A partir du moment où le Client a signé le contrat devis, il sera redevable de l'acompte.

A défaut de versement de l'acompte, le ou les Hôtels ne confirment pas la réservation et ne garantissent pas la disponibilité des espaces chambres réservés. L'Hôtel tire seul les conséquences du non-paiement du l'a acompte entrainant la résiliation du contrat'devis et des CGV, sans préjudice du droir de l'Hôtel de réclamer une indemnisation.

ARTICLE 3: ORGANISATION DE LA RESERVATION

1/ Chambres Le Client doit adresser par écrit (télécopie, cournel ou courrier) à chacun des Hôtels concernés, la « rooming list » (liste nominative des Participants à la manifestation et l'attribution des chambres), au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des Participants à partir de 15 heures le sour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à midi le jour du départ, tout dépassement de ce délai entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

2/ Converts
Le Client est nt est seul responsable du choix des prestations et de leur adéquation à ses besoins, de telle sorte que la responsabilité de ACCOR et/ ou de l'Hôtel ne peut être recherchée à cet égard.

Le Client doit confirmer par écrit à chacun des établissements concernes le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas 8 jours ouvrés avant la date de début de la manifestation (samedi et dimanche non inclus).

Au-delà de cette date el ou en cas de difference entre les éléments confirmés par le Client et ceux acceptés en dernier lieu par l'Hôtel. l'Hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie de prestations retenue en dernier lieu par le Client et/ou de refuser les prestations supplémentaires demandées, que sa responsabilité ne puisse être mise en cause à cet égard. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfau ne peut donner heu à minoration du prix.

La réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffet, cocktail ou autres) est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 6 des présentes conditions.

3/ Mise à disposition d'espaces La mise à disposition d'espaces est conforme aux prescriptions de l'article 9 des présentes. Dans le cas où le nombre de Participants s'averait inférieur au nombre prevu sur le contratidevis ou accepté en dernier leu par l'Hôtel. le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui mitialement prevu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement. De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel au cas ou des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors. Le Client ne pourra pas obtenir de l'Hôtel une compensation financière ou des dommages et intérêts en cas de modification des espaces initialement prévus ou en cas de travaux.

Toute demande de modification de mise en place (changement de mobilier, de salle, de tout élément de l'espace) par rapport au contrat devis ou acceptée en dernier lieu par l'Hôtel doit se faire par écrit au maximum 48 heures avant le debut de l'événement. Au-dela de ce delai de 48 heures, une majoration tarifaire sera appliquée par l'Hôtel en fonction des modifications demandées par le Client.

4/ Modification du nombre de Participants

Le Client devra informer chacun des Hôtels concernes au moins 3 jours avant la date de l'événement, de toute modification du nombre de Participants à la manifestation

La réduction du nombre de Participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 6 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indique sur le contrat, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée que sous réserve de disponibilité d'autres espaces et après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation. En cas de non disponibilité, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat devis.

ARTICLE 4: MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute demande de modification des prestations par rapport au contrat/devis accepte doit être adressée par écrit à l'hôtel concerné et sera dument facturée par l'hôtel. L'hôtel peut, à tout moment et sans aucun motif refuser la demande de modification des prestations. Faute d'acceptation écrire de l'établissement dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat accepte par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel ne pourra pas être recherché en ent d'une quelconque inde

ARTICLE 5: NO-SHOWS

En cas de "no-shows" (annulation sans préavis), l'Hôtel facturera au Client une indemnité égale à 100% du montant TTC des prestations hôtelières, sémmaires, réunions manifestation réserves, sur la totalité du séjour. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no-show dans les conditions définiés au contrat ou à l'article 10 des présentes CGU.

ARTICLE 6: ANNULATION

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à chacun des hôtels

En cas d'interruption du séjour, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour convenu sera encaissée sans recours possible du Client.

Est consideree comme une annulation de sejour tout sejour commence mais qui serait interrompu, quel que soit le motif de cette interruption.

Est également considérée comme une annulation totale ou partielle tardive mulation reçue par l'Hôtel au-delà des délais prévus aux présentes

Sont considérés comme une annulation totale et donnant lieu à l'application des conditions d'annulation ci-après définies

- le changement de date de la manifestation, le défaut de paiement des acomptes dans les delais contractuels. En cas de non-respect des echeances de nent, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le reglement du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les 8 jours courant à compter de la date de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme définitivement annulée aux torts exclasifs du Client et l'Hôtel pourra lui demander, en sus du paiement du solde ou de l'integralité du pris comme il est dit ci-après, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi-

En cas d'annulation totale, à titre d'indemniré, l'Hôtel conservera ou facturera le Client comme indiqué ci-après : phis de 30 jours avant le premier jour de la date de la manifestation: le

montant du ou des acomptes prévus aux conditions particulières,

30 jours ou moins avant le premier jour de la date de la manifestation : 100% du montant TTC des prestations réservées.

Annulation partielle

2/ Annulation partielle
Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat

Le annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat quelle qu'en soit la cause : diminution de la durée de la manifestation, du nombre de personnes et ou des prestations commandées. En cas d'annulation partielle, les frais d'annulation encourus par le client sont les suivants

Pour toute manifestation jusqu'à 30 participants - Jusqu'à 90 jours avant la date de la manifestation, pas de frais en cas d'annulation partielle.

Entre 89 et 60 jours avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans frais jusqu'à 40% du montant total TTC de la manifestation réservée, audelà dudit montant 50% des montants annulés seront facturés.

- Entre 59 et 30 avant la date de la manifestation, possibilité d'annulér sans

frais jusqu'à 20% du montant total TTC de la manifestation reservée, au-delà dudit montant 80% des montants annules seront factures,

- A moins de 30 jours du début de la manifestation 100% des montants TTC annules seront factures

Pour toute manifestation entre 30 et 80 participants :

Jusqu'à 120 jours avant la date de la manifestation, pas de frais en cas d'annulation partielle

- Entre 119 et 90 jours avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans frais jusqu'à 70% du montant total TTC de la manifestation réservée, audes montants annulés seront facturés.

Entre 89 et 60 tours avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans frais jusqu'à 50% du montant total TTC de la manifestation réservée, au-delà 80% des montants annulés seront facturés,

Entre 50 et 30 avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans frais jusqu'à 20% du montant total TTC de la manifestation reservee, au-delà 80% des montants annulés seront facturés.

oins de 30 jours du début de la manifestation. 100% des montants TTC annulés seront factures.

Pour toute manifestation de plus de 80 participants :

Jusqu'à 180 jours avant la date de la manifestation, pas de frais en cas d'annulation partielle.

- Entre 179 et 120 jours avant la date de la manifestation annulation sans frais jusqu'à 30% du mo ntant total TTC de la manifestation réservée, au-dela dudit montant 50% des montants annulés seront facturés.

 Entre 119 et 90 jours avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans finas jusqu'à 20% du montant total TTC de la manifestation réservée, audelà dudit montant 50% des montants annulés seront facturés.

Entre 89 et 60 jours avant la date de la manifestation, possibilité d'annuler sans frais jusqu'à 10% du montant total TTC de la manifestation réservée, au-delà dudit montant 80% des montants annulés seront facturés,

A moins de 60 jours du début de la manifestation. 100% des montants TTC.

3/ Révision des conditions Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation de l'établissement et ou du caractère exceptionnel

ARTICLE 7: DELOGEMENT

En cas de non-disponibilizé de l'Hôtel, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel ou pour toute autre raison, celui-cl. se rèserve la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un Hôtel de catégorie équivalente, l'ensemble des frais inhérents au transfert restant a la charge de l'Hôtel (sauf cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complé

ARTICLE 8 : PRIX

Les tarifs sont exprimés en HT en euros. Les tarifs figurant sur le contrat devis sont donnés pour une periode courant jusqu'à une date d'option. Les tarifs confirmes sur le contrat sont fermes pendant I mois à compter de la date d'envoi du contrat au Client à l'exception d'un changement legislatif/reglementaire (voir ci-dessous). Passe ce delai, ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions economiques. Les tarifs peuvent être majorés de la taue de séjour dans certaines villes. Ils

pourront être modifiés en cas de changement legislatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, etc. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur à la date de facturation.

En tout état de cause, si la commande (nombre de chambres, et/ou de repas et/ou de salle de réunions) s'averait inférieur d'au moins 10% au centrat initial, le Client pourrait se voir attribuer de nouveaux tarifs en raison des prestations minorees

ARTICLE 9: HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR OUVERTURE

La période de location des espaces se decompose comme suit :

Soit de 8h00 à 19h00, soit de 19h00 à 24h00. Au-delà de ces périodes, des frais supplémentaires de mise à disposition seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel lies aux heures supplémentaires : au-delà de 16 heures pour un déjeuner et au-delà de 23 res pour un diner cocktail, sur la base des tarifs en vigueur, sauf disposition contraire prévue au contrat/devis.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

1/Acomptes
Un acompte d'un montant de 80% (sauf dispositions différentes prévues au contrat devis) calculé sur le total TTC de la manifestation réservée doir être versé en suivant l'échéancier ci-après. Cet acompte peut être porté à 100% du montant total TTC de la manifestation reservée en fonction des imperatifs de l'exploitation, des spécificités de la manifestation ou de circonexceptionnelles telles qu'événements, foires, expositions, et des spécificités du Client. Au cas où le Client ne réglerait pas l'acompte au moment de la confirmation de la réservation, le ou les hôtels concernés pourroir ne pas bloquer les espaces réserves. En tout état de cause le Client sera redevable des cifies au contrat/devis. Le Contrat sera donc résilié aux torts exclusifs du Client. Le versement d'un acompte donne lieu à émission par l'Hôtel d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci par l'établissement.

See Pyemovs
L'échéancier de versement de l'acompte est défini comme suit :

 A la signature du contrat/devis, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à 10% du montant total TTC des prestations réservées pour la manifestation.

- 180 jours avant le début de la manifestation, le Client s'enzage à verser un acompte correspondant à 30% qui montant total TTC des prestations réservées pour la manifestation.

 120 jours avant le début de la magifestation, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à 20% du momant total TTC des prestations réservées pour la manifestation

-90 jours avant le début de la manifestation, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à 20% du montant tobel TTC des prestations réservées pour la manifestation

En cas de réservation dans un délai plus court que l'échéancier précisé, les

acomptes seront cumulés et versés à bonne date. Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne sont pas productives

2/ Délai de paiement Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation et des autres prestations qui pourraient être facturées (par exemple prestations consommées par les Participants). Sauf mention contraire prévue au contrat. les factures de solde sont établies par chaque hôtel, et sont payables au plus tard dans les 3 jours suivants la date de la facture.

Aucun délai de paiement ne pourra être accordé. Tout délai de paiement est subordonne au respect des modalités et limites de crédit définies par les etablissements. Le Client devra alors fournir une garantie financière (dépôt gages-espèces, garantie à première demande, caution solidaire) Un reglement anticipe ne pourra beneficier d'escompte.

3/ Minimum de facturation Le montant minimum unitaire de facturation par établissement s'élève à 300 Le montant minimum unitaire de facturation par établissement s'élève à 300 € HT. Toute facturation d'un montant inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élèvant au minimum à 20 € HT par facture.

4/ Movens de paiement

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chéques bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays ou se déroule la manifestation, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le réglement des factures

Les frais bançaires liés aux réglements des factures sont à la charge du Client

5/ Réglement individuel Le réglement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement à un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception de l'hôtel

assure unertement par les Pante pains concernes à la reception de l'notel avant leur depart (paiement individuel). A défaut de réglement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au contrat (extras, repas, ...), la facture sera adressée au Chent qui s'engage à la régler au plus tard dans les 3 jours de la date de la facture

Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, l'acompte versé au moment de la réservation sera restitué au Client dans les 8 jours suivant la reception par l'établissement concerné, de la totalité des sommes dues au titre

Toute somme non reglee sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant

6/Modification des modalités de facturation/ règlement.

Les dispositions particulières prévues au contrat/devis dérogeant aux modalirés de facturation réglement énoncées au présent atticle, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle des hôtels et entraîneront un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à 3% du montant total TTC de la manifestation avec un

minimum de perception de 20 € HT. En outre, toute dégradation de la situation financière du Client intervenant

avant la date de début de la manifestation pourra donner lieu à révision des modalités de règlement, conformément à la politique de crédit de l'Hôtel.

7: Défaut de règlement
A défaut de paiement à l'échèance contractuelle, des pénalités de retard seront dues des le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de 15% l'an, appliquées au montant total TTC de la facture.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire s'élevant à 40 €HT par creance sera exigible des le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. Il est ici rappele que tout réglement intervenant au-delà de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est légalement considére comme pratique abusive et pénalement reprimee.

En outre, tout défaut de paiement à l'échéance contractuelle rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises pour tous les Hôtels du groupe ACCOR, et entraînera la modification des modalités de règlement, à savoir le Client devra prépayer toute nouvelle demande de réservation et ce jusqu'au paiement total des créances dues à tous les Hôtels du groupe ACCOR.

8/ Commission d'intermédiation En cas d'intermédiation dans l'organisation de la manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations

consommées et dûment encaissés par les hôtels et fera l'objet d'une facturation specifique par l'intermediaire

ARTICLE 11 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE - TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE

Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avereraient necessaires dans le cadre d'un reportage ou un tournage. Avant tour tournage de film ou de reportage, le Client doit au préalable demander l'autorisation ecrite de filmer ou de faire des prises de l'Hôtel Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amene à refuser l'accès à l'Hôtel au photographe et ou caméraman

ARTICLE 12 : VENTES AU DEBALLAGE

Le Client doit fournir à l'Hôtel une copie de la déclaration préalable de vente au débailage adressée au maire de la commune dont dépend l'Hôtel, et au moins 15 jours à l'avance, une copie de l'avis de réception ou du réceptisé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que mise à disposition des locaux a pour objet la vente au détail. l'achat ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité.

En aucun cas la mise à disposition ne pourra excèder la durée indiquée sur la déclaration préalable. les ventes ne pouvant excèder 2 mots par année civile dans un même établissement. La non-fournirure d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépisse de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulations visées à l'article 6 Le Client s'engage à communiquer pour validation à l'Hôtel et préalablement à la date de la manifestation, tout affichage en rapport avec la manifestation au sein de l'Hôtel et s'engage à respecter la législation sur l'affichage en vigueur dans la commune / departement région En aucun cas l'Hôtel pourra être tem pour responsable en cas d'affichage non réglementaire par le Client.

En cas de procedure contentieuse, seul le Client sera responsable au titre du non-respect de la reglementation.

ARTICLE 13: EXPOSITIONS FOIRES ET DECORATION

Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prestations du cahier des charges de l'établissement ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur et devront être soumises à l'approbation préalable de la commission de sécurité. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis à l'établissement et comprendre 5 exemplaires

d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L762-2 du e commerce doit fournir à l'établissement. 15 jours au moins avant la début de la manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la code de cos manifestation ainsi qu'une attestation d'assurance mentionnant les plafonds et montants de garantie Le Client s'engage à remettre en état originel, et à ses frais, les lieux occupés.

ARTICLE 14 - RECRUTEMENT

Si le Client entend offrir des services de placement, il s'engage à respecter les règles fixées aux articles L. 5321-1 et suivants du Code du travail

En particulier. le Client doit apporter à l'établissement les justificatifs nècessaires à établir la conformité de son activité notamment au regard du drott du travail, à faire figurer sa raison sociale sur ses annonces d'offre d'emploi lorsque l'entretien ou la selection des candidats est domicilie dans l'établissement. Le Client s'engage à déclarer, par écrit adresse à l'établissement en même temps que le contrat accepte et le versement de l'acompte, qu'il satisfair à ces deux conditions. En nucun cas le personnel de l'Hôtel ne peut participer aux opérations de recrutement, en particulier en distribuant des questionnaires aux candidats qui se présentent à la réception. de l'établissement

ARTICLE 15: ENTREES PAYANTES

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'établissement en même temps que le contrat accepté et le versement de l'acompte, son engagement de totale responsabilité quand la manufestation organisée dans les locaux de l'Hôtel est assertie d'une entrée payants. Dans ce cas, la perception du droir d'entrée doit s'effectuer à l'intérieur des locaux mis à disposition. En aucun cas le personnel de l'établissement ne doit participer à cette perception

ARTICLE 16: DROITS D'AUTEUR

Le Client fait sou affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toute animation au sem des locaux (orchestre, speciacles, disques, etc.)

Le Client don fournir à l'établissement préalablement à la manifestation, la déclaration faire auprès de la SACEM et à la SPRE. Le Client garantit l'Hôtel et ACCOR, contre toute revendication liée à

l'utilisation de ces droits à l'encontre de l'Hôtel et d'ACCOR et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalisé des frais y afférents.

Il est ici rappelé au Client que toute diffusion d'un événement sportif ou autre dans une salle de réunion est considérée comme une diffusion publique. Aussi. le Client fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès de toute société et ou organisme de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins compétent à cet égard et assumera seul le paiement de tous droits exigibles au titre de la diffusion de l'évenement sportif ou autre. En outre, le Client s'engage à ne faire aucune publicité sur la diffusion de cet évenement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes ni mêt d'utiliser commercialement l'événement pour ses clients amenés à participer à la manifestation organisée par le Client

ARTICLE 17: TRANSPORT

Il est précise que l'établissement n'assure aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes et consequences lies au transport des Participants (retard, problèmes

ARTICLE 18: ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE - VOL

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les Participants, et doit notamment assurer la surveillance des vestiaires Le Client certifie être assure auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques lies à l'exercice de sa profession et plus généralement, tous sinistres causes à l'Hôtel. Il s'engage à maintenir une converture suffisante de sa responsabilité pendant

toute la durée des prestations hôtelières séminaires, réunions, congrès. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure on la responsabiliré de l'établissement ne pourra être engagée en cas de déterioration ou de vol desdits biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants

ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des beux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'hôtel ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol. susceptible d'atteindre les objets ou matériels deposes par le Client ou les Participants à l'occasion de la manifestation objet de la presente réservation. De même, tout colis, paquet, etc. livré a l'Hôrei avant et pendant la manifestation pourra être réceptionné par l'Hôrel mais en aucun cas ce demner ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abime, tout problés livraison. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement auprès du fournisseur ou du transporteur. Le Client et ses assureurs renoncent as recours coutre l'Hôtel, son personnel et ses assureurs du fait de tous préjudices directs ou indirects résultant de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, amenagements, valeurs quelconques, marchandises, ainsi que la privation ou du trouble de jouissance des locaux. Les Hôtels appartenant à ACCOR bénéficient de la police d'assurance du groupe ACCOR. Les hôtels managés et franchisés ACCOR sont couverts par des polices souscrites par les propriétaires des établissements. Il est précisé e si le Client souhaire faire intervenir pour l'organisation de sa unifestation des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit de que l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fair intervenir dans l'Hôtel. En cas de degradations/déteriorations causée par le prestataire. l'Hôtel enverra la facture liée aux réparations nécessaires, le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de 3 jours date d'émission, sans o

ARTICLE 19 - DONNEES PERSONNELLES

Constitue une «Donnée», pour l'application du présent article, toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou qui peur être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui sont utilisées par le Client ou par l'Hôtel (ci-après nees les Parties). Les Parties s'engagent, pendant toute la durée présent contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative à la protection des Données, et en particulier, la loi 79-17 du 6 janvier 1079, dies informatique et libertés », en ce qui concerne la collecte, l'unitastion, le aitement, la conservation, la transmission, la correction, la suppression et ou la communication de toute Donnée communiquée dans le cadre du présent contrat. Les Parries s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protèger les Données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de securité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des Données. Les Parties s'engagent à utiliser les Données en toute loyauté et pour les seuls besoins des présentes, objet du présent contrat (actions de fidélisation, prospection mmerciale, enquête de satisfaction, etc.).

ARTICLE 20 - SEJOUR A L'HOTFI

Le Chent s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'établissement, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'exterieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet et dans le respect des conditions de l'article 25. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règle l'établissement. Le Client veillers à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation de l'établissement ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Au cas où l'Hôtel subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des

Participants aux séminaires, réunions et congrés, il pourra se retourner contre nt pour obtenir réparation du préjudice subi

Le Chem sera obligé d'indemniser l'Hôtel pour tous les actes des Participants qu'il a convié ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledir Participant le cas échéant

L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable, en France, depuis le 2/01/2008 dans tous les lieux publics, à savoir tout l'Hôtel restaurant, hormis la chambre pour les chambres « finneur ». Et outre, certains Hôtels Accor som 100% non-finneurs ce qui signifie qu'il n'est pas possible de finner dans les chambres. Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extèrieur

l'ensemble des règles issues de la los en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera danc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit l'Hôtel contre toute condamnation de ce fair. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qui fait référence à l'Hôtel Le Client (y compris les Participants ou leurs invités) accepte et s'engage à utiliser la chambre en bon père de famille. Aussi tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amenera l'Hôtelier à demander au Chent de ouitter l'établissement sans aucune indemnité et / ou sans au Cuelli de duitier i estadissement ann succine indemnité et 7 ou sans succin remboursement si un règlement a déjà été effectué. Certains Hôrels ACCOR. disposent d'un Reglement Intérieur destiné au Chent. Le Cheat accepte et s'engage à respecter ledit réglement et à faire respecter ce réglement par les Participants. En cas de non-respect par le Client d'une des dispositions du Réglement Interieur. l'Hôtelier se trouvers dans l'obligation d'inviter le nt à quitter l'établissement sans aucune indemnité et / ou sans aucun remboursement si un réglement a déjà été effectué. Le Client s'engage à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants.

Certains hôtels proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant nux clients de se connecter à internet. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Hôtel ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'aureur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photogra œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres ler et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de securité du fournisseur d'accès internet de l'Hôtel, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en oeuvre dans le but de prevenir l'utilisaion unicine des ressources uniorimatiques [ou autre dénomination utilisée dans la charte informatique de l'entreprise], et de s'abstenir de tour acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens. Si le Client ne se conforme pas aux obligations précitées, il risquemit de se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L.355-3 du code de la propriété œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques intellectuelle), sanctionné par une amende de 300.000 euros et de trois ans d'emprisonne

ARTICLE 21 : MANDAT

ARTICLE II: MANDAI

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire.

Le Client s'enzage à informer ACCOR et/ou l'Hôtel du nom du Chent final ainsi que du nom de l'événement organise.

A tout moment ACCOR et/ou l'Hôtel pourront lui demander de justifier de

son mandat et, en l'absence de mandat, valable pourront résilier le

indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts qu'ACCOR et/ou l'Hôtel pourraient être amenés à réclamer.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE

a responsabilité d'ACCOR et de l'Hôtel ne pourra être recherchée en cas d'évolution du réseau de quelque nature que ce son : cession d'établissement, fermeture d'établissement, changement d'enseigne, ... Les photos présentées sur les sites internet ACCOR ne sont pas contractuelles.

Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels présentés donneut un aperçu aussi evact que possible des prestations d'hébergement proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier, de rénovations éventuelles ou de changement d'enseigne. Le Client ne peut prétendre à aucune réclan

ACCOR et ou l'Hôtel n'encourront aucune responsabilité pour tous les dommages indirects du fair des présentes, notamment perte d'exploitation, fait du tiers, fait du Client ou fair de ses partenaires

ARTICLE 23 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu des présentes. l'autre partie pourra résilier le contrat par l'envoi à la partie fautive d'un courrier recommandé avec avis de reception mettant en demeure d'executer l'obligation en cause et restée sans effet pendant un délai de cino (5) jours.

exercice de cette faculté de resiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie.

ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tels que notamment : acte de puissance publique, hostilités, guerre, fait du Prince, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grèves sans

préavis, Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité

ARTICLE 25 : BANQUETS

Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facture par boureille. Il est rappele que les enfants qui pourraient participer à la manifestation sont

placés sous la seule responsabilité des parents et ou du Client. Il est rappelé que le Client n'est pas autorisé à apporter ses denrées alimentaires pour l'événement que ce soit en tout ou en partie. S'il souhaire emporter à l'issue du banquet une partie des denrées non consommées, il s'engage à se conformer aux lois et réglements en vigueur concernant les mets et boissons, leur transport. l'hygiene et les normes d'hygiene et de manière generale à toutes prescriptions relatives à la partie Restauration el ne puisse être ni inquieté ni recherché en responsabilité. Le Client s'engage à respecter toutes les règles en vigueur relatives à l'hygiène et la chaîne du froid et à ce que les lieux soient laissès dans un état parfait de propreté. Il est ici précisé que l'Hôtel se dégage de toute responsabilité concernant la nourriture rapportée par le Client. Cette clause vaut décharge de nsabilité

ARTICLE 26 : MODIFICATION

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas. l'Hôtel transmetra les modifications au Client avant le début des prestations Des lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le

ARTICLE 27 - NULL ITE PARTIELLE

La nullité d'un ou phisieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullisé de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 28 : RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par ecrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de 7 jours à compter de la date de la fin de l'hébergement / manifestation. Passé ce delai, la prestation et la ficuration senor considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en pte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de 7 jours après la fin de la manifestation hébergement Certains Hôtels ACCOR sont exploirés par des sociétés juridiquement distinctes de la société ACCOR qui sont en conséquence seules responsables envers les Clients d'éventuels dommages. Aussi, en cas de contentieux, Client devra s'adresser exclusivement à la société exploitante de l'Hôtel da lequel il a sejourne

En cas de litige, et fuite d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'établissement concerné.

ARTICLE 29 : LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française ou à défaut la loi du pays ou se situe l'Hôtel, si le contrat concerne un seul établissement situé hors du territoire

ARTICLE 30 : CESSION DU CONTRAT

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Chent, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et écrit de l'Hôtel et ou de ACCOR.

ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les communications écrites entre les parties (courriers, notifications,) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat.

Cachet et signature du Client, précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé »